

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

30 juin 2006, Vol. 3, n° 26

Section Distribution de produits  
et services financiers



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**



## **Table des matières**

1. Encadrement des marchés des dérivés au Québec
2. Consultation relative à la distribution de produits d'assurance par les concessionnaires et autres marchands d'automobiles

## **Encadrement des marchés des dérivés au Québec**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») à l'effet qu'elle a publié le 25 mai 2006, pour une période de consultation de 60 jours, un document portant sur la réglementation des marchés des dérivés au Québec. Ce document, intitulé *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*, présente les orientations que l'Autorité propose pour le développement de la réglementation en cette matière.

Le document est disponible, en français et en anglais, sur le site Web de l'Autorité à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/encadrement-produits-derives.fr.html>.

### **Objet**

Les opérations sur les instruments dérivés ont connu une forte expansion, tant sur le plan international qu'à l'échelle du Québec au cours des dernières années. À ce jour, la réglementation québécoise a tenu compte de l'activité de ce marché dans le contexte général des opérations en valeurs mobilières. Toutefois, les développements sur les marchés financiers ont amené l'Autorité à repenser sa réglementation à l'égard des dérivés, et ce, afin de doter le Québec d'instruments réglementaires modernes et souples pouvant accompagner ce secteur en évolution.

### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce document est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la publication, à savoir le 25 juillet 2006, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion  
Directeur général Mandats spéciaux  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395-0558, poste 2121  
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 2121  
Courriel : [daniel.laurion@lautorite.qc.ca](mailto:daniel.laurion@lautorite.qc.ca)

Derek West  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395-0558, poste 1907  
Numéro sans frais : 877.395.0558 , poste 1907  
Courriel : [derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

## **Consultation relative à la distribution de produits d'assurance par les concessionnaires et autres marchands d'automobiles**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie un document aux fins de consultation portant sur la distribution de produits d'assurance par les concessionnaires et autres marchands d'automobiles, dont le texte apparaît ci-dessous.

Vous trouverez également ce document sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse électronique suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/distribution-produits-assurance-automobiles.fr.html>

Cette consultation permettra de faire le point sur l'implication des marchands d'automobiles dans la distribution de certains produits d'assurance ou qui s'y apparentent et d'en améliorer au besoin l'encadrement afin de mieux protéger les consommateurs.

Toute personne désireuse de soumettre des commentaires à ce sujet est invitée à les faire parvenir par écrit en six (6) exemplaires et sous forme électronique, avant le 6 octobre 2006, à l'attention de :

### **Maître Anne-Marie Beaudoin**

Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

L'Autorité tiendra par la suite une audience publique les 24 et 25 octobre 2006, au cours de laquelle les organisations invitées pourront présenter leurs commentaires. Cette audience aura lieu à l'adresse suivante :

Hôtel Hilton de Québec  
1100, boulevard René-Lévesque, Québec  
Nom de la salle : Beauport (2<sup>e</sup> étage)  
Stationnement payant : Place Québec (rue St-Joachim)

Veillez noter que nous ne pourrions garantir la confidentialité des commentaires reçus et que ceux-ci seront publiés sur le site Internet de l'Autorité.

Des renseignements additionnels concernant le document de consultation peuvent être obtenus en s'adressant à :

### **Monsieur Michel Caron, analyste**

Service de la réglementation et des pratiques  
professionnelles et commerciales  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 418 525-0558, poste 4813  
1 877-525-0337, poste 4813

# CONSULTATION RELATIVE À LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE PAR LES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES MARCHANDS D'AUTOMOBILES

Juin 2006

## **L'AUTORITÉ CONSULTE**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mission de veiller à la protection des consommateurs de produits financiers et d'assurer l'encadrement des activités de distribution de ces produits.

C'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité entreprend une consultation auprès de l'industrie des assurances, des marchands d'automobiles (y compris les concessionnaires d'automobiles) et des consommateurs. Cette consultation sera particulièrement orientée vers l'encadrement de la distribution de certains produits par les marchands d'automobiles, dont les garanties de remplacement.

La consultation publique aura lieu les 24 et 25 octobre 2006 à Québec. Les modalités de celle-ci seront disponibles dans le Bulletin de l'Autorité au cours des prochains jours. Elle permettra aux différents organismes invités de faire valoir leur point de vue quant au choix du mode de distribution le plus approprié pour les différents produits d'assurance actuellement offerts au Québec par les marchands d'automobiles. De plus, la divulgation de la rémunération versée aux marchands d'automobiles ainsi que l'encadrement de certaines entreprises agissant à titre d'administrateurs de produits d'assurance, font aussi l'objet de cette consultation.

À l'issue de cette consultation, l'Autorité prendra les mesures appropriées pour améliorer l'encadrement des activités de distribution de produits d'assurance offerts par l'entremise des marchands d'automobiles, et ce, afin de mieux protéger les acquéreurs de véhicules automobiles susceptibles de se voir offrir ces produits.

## **MISE EN CONTEXTE**

Au Québec, on dénombre plus de 900 concessionnaires d'automobiles et plus de 1100 marchands de véhicules d'occasion. Ces marchands d'automobiles vendent en moyenne plus de 400 000 véhicules neufs et plus de 700 000 véhicules d'occasion par année.

Au fil des ans, ces marchands d'automobiles, dont l'activité principale est de vendre ou louer à long terme des véhicules automobiles neufs ou d'occasion, ont élargi leurs champs d'activités en s'intégrant dans le secteur de la vente de produits et services financiers en vue d'améliorer leur rentabilité.

En effet, en plus de proposer à leurs clients différents modes de financement pour le compte d'institutions financières, certains marchands d'automobiles offrent également un éventail de produits (protection de la peinture et de tissus, systèmes antivibr, garantie prolongée, garantie de remplacement, etc.) dont certains s'apparentent à des produits d'assurance. Dans la plupart des cas, ces produits sont offerts par l'entremise d'une personne communément désignée comme « directeur commercial », lequel a notamment pour fonction de régler les aspects financiers de la transaction avec le client.

À l'heure actuelle, seule l'assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi des débiteurs est offerte par des assureurs par l'entremise de marchands d'automobiles dûment autorisés en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

### **L'assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi des débiteurs**

Lorsque les marchands d'automobiles proposent à leurs clients les différents modes de financement et qu'un financement est accordé, les marchands sollicitent habituellement l'adhésion de leurs clients à un contrat d'assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi des débiteurs souscrit préalablement par l'institution prêteuse. Cette assurance pourvoit au remboursement du prêt consenti par le créancier advenant le décès du débiteur, son invalidité ou sa perte d'emploi.

La LDPSF permet actuellement aux marchands d'automobiles d'offrir ce produit d'assurance à titre de distributeurs.

### **Les garanties de remplacement**

Ces garanties, qui sont actuellement conçues et offertes par des marchands d'automobiles et par d'autres entreprises spécialisées en cette matière, comportent généralement les protections de base suivantes :

- remplacement du véhicule en cas de perte totale incluant la prise en charge de la dépréciation et de la franchise;
- prise en charge de la franchise en cas de perte partielle;
- fourniture d'un véhicule de remplacement temporaire.



Lors d'une consultation écrite tenue en décembre 2004, l'Autorité a proposé, dans le but de mieux protéger les consommateurs, de considérer les garanties de remplacement comme un produit d'assurance devant recevoir son approbation et n'être émis au Québec que par des entreprises titulaires d'un permis d'assureur.

Ce positionnement implique que les entreprises actuellement présentes dans ce marché devront éventuellement cesser d'offrir un tel produit pour leur propre compte ou se qualifier à titre d'assureur.

**Q1** Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Dans la mesure où les garanties de remplacement sont considérées comme des produits d'assurance, celles-ci pourraient être offertes au public par les marchands d'automobiles agissant à titre de distributeurs.

### **La protection des pneus contre les risques routiers**

Cette protection comporte l'engagement de remplacer un pneu inutilisable et irréparable par un pneu équivalent en cas de bris non intentionnel causé à la semelle ou à la carcasse du pneu et découlant de certains risques routiers (nids-de-poule, clous, verre, etc.).

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette protection était offerte sans frais additionnels aux acheteurs éventuels par plusieurs fabricants de pneus. Depuis, les fabricants ont cessé d'offrir une telle protection et nous avons constaté que certaines entreprises ont pris la relève en offrant, moyennant le paiement de certains frais, une protection similaire.

L'Autorité est d'avis que cette protection, lorsqu'elle est offerte moyennant une somme d'argent, constitue de l'assurance et doit conséquemment être offerte par un assureur. Selon l'information dont nous disposons, aucun assureur n'offre actuellement ce produit.

Dans le cadre actuel de la LDPSF, un tel produit d'assurance pourrait être offert au public par les marchands d'automobiles agissant pour le compte des assureurs à titre de distributeurs.

## **LA DISTRIBUTION DES PRODUITS D'ASSURANCE PAR LES MARCHANDS D'AUTOMOBILES**

Compte tenu de la multiplicité des produits maintenant offerts par les marchands et de leur complexité croissante, l'Autorité considère important de prévoir un encadrement adéquat des marchands d'automobiles en vue d'assurer une meilleure protection des consommateurs.

La LDPSF régit deux modes de distribution des produits d'assurance au Québec : la distribution avec ou sans représentant. La distribution avec représentant constitue le régime général d'offre de produits d'assurance alors que la distribution sans représentant constitue le régime d'exception d'offre d'un produit d'assurance. Par ailleurs, la distribution sans représentant s'effectue par l'entremise d'un distributeur.

□ **La distribution avec représentant**

L'inscription d'un marchand d'automobiles comme cabinet d'assurance est possible. Toutefois, selon la LDPSF, des représentants (personnes physiques) doivent pouvoir être rattachés à ce cabinet. Or, le directeur commercial, qui est généralement la personne désignée par le marchand d'automobiles pour offrir des produits d'assurance, peut difficilement se qualifier pour l'obtention d'un certificat de représentant puisque l'exercice d'activités à ce titre en assurance de dommages est, selon la réglementation actuelle, incompatible avec ses fonctions de vendeur ou de locateur de véhicules routiers. La déclaration de cette incompatibilité a notamment pour but d'éviter que surviennent des conflits d'intérêts ou encore des ventes liées. De plus, selon la LDPSF, le représentant en assurance ne peut offrir de l'assurance tout en étant assigné aux opérations de crédit.

**Q2** Serait-il souhaitable que les marchands d'automobiles s'inscrivent à titre de cabinets auprès de l'Autorité?

**Q3** Serait-il possible d'encadrer les activités du directeur commercial de façon à éviter les conflits d'intérêts découlant du cumul des fonctions de vendeur ou de locateur et celles de représentant?

**Q4** Quelles mesures pourraient être prises pour éviter que survienne une vente liée à l'occasion de l'octroi d'un prêt automobile?

**Q5** Est-ce que le directeur commercial serait en mesure de se conformer aux exigences de formation tant en assurance de dommages qu'en assurance de personnes et de satisfaire ultérieurement aux règles relatives à la formation continue obligatoire élaborées par la Chambre de la sécurité financière (CSF) et la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)?

**Q6** Le directeur commercial consacrerait-il **principalement** son temps à l'exercice des activités de représentant, à des activités administratives au sein du cabinet ou à d'autres activités liées au domaine des services financiers?

□ **La distribution sans représentant**

La LDPSF permet à un assureur d'offrir certains produits d'assurance par l'entremise de commerçants impliqués dans la vente de biens, dans la mesure où ces produits sont afférents à des biens vendus par ce dernier. Ces commerçants agissent dès lors à titre de distributeurs sans avoir à détenir un certificat de représentant délivré par l'Autorité.

L'assureur qui décide de recourir à ce mode de distribution est assujéti à certaines obligations dont la préparation et la remise à ses distributeurs d'un guide de distribution précisant entre autres la nature de la protection en mettant en relief les exclusions. Ce guide fait l'objet d'une vérification par l'Autorité qui peut en exiger des modifications s'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

Par ailleurs, dans la mesure où le gouvernement estime qu'un encadrement supplémentaire est nécessaire pour la vente d'un produit d'assurance, celui-ci peut, en vertu de la LDPSF, imposer à un distributeur l'obligation d'être titulaire d'un certificat restreint. L'Autorité délivre alors le certificat restreint à toute personne qui satisfait aux exigences prévues par règlement, notamment en matière de formation. À ce jour, le gouvernement n'a pris aucun décret en vue d'imposer à un distributeur la détention d'un certificat restreint.

**Q7** En raison de la multiplicité des produits d'assurance pouvant être offerts par les marchands d'automobiles, serait-il plus opportun qu'un meilleur encadrement et qu'une formation minimale soient exigés?

**Q8** Si oui, quelle formation minimale devrait être requise du directeur commercial affecté par le marchand d'automobiles à la vente de produits d'assurance?

### **LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE PAR UN ASSUREUR À UN MARCHAND D'AUTOMOBILES**

En vertu de la LDPSF, le marchand d'automobiles qui, à titre de simple distributeur, offre à un de ses clients un produit d'assurance est tenu de lui divulguer la rémunération qu'il reçoit de l'assureur lorsque celle-ci excède 30 % du coût du produit. De même, lorsque celui-ci offre plus d'un produit d'assurance pour le même véhicule, il doit alors divulguer à son client la rémunération accordée par l'assureur pour chacun de ces produits.

**Q9** De quelle façon devrait être faite la divulgation de la rémunération lorsqu'elle excède 30 % du coût du produit ou lorsque le marchand d'automobiles offre plus d'un produit d'assurance, et ce, afin de s'assurer que cette rémunération a effectivement été portée à la connaissance du client? Devrait-on exiger que cette divulgation soit faite **avant la vente** du produit et **par écrit**?

### **L'ENCADREMENT DES ADMINISTRATEURS DE PRODUITS D'ASSURANCE OFFERTS PAR L'ENTREMISE DES MARCHANDS D'AUTOMOBILES**

Depuis quelques années, nous avons constaté que certains assureurs, offrant des produits d'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi des débiteurs par l'entremise de marchands d'automobiles, se font représenter auprès de ces marchands par des entreprises agissant comme « administrateurs de produits d'assurance ». En effet, il semble que ces entreprises offrent aux marchands d'automobiles les produits d'assurance conçus et offerts par certains assureurs.

Des tâches de nature administrative, dont l'ampleur peut varier, seraient confiées à ces entreprises par les assureurs.

Nous avons constaté, par ailleurs, que la majorité de ces entreprises ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité pour agir comme cabinets.

- Q10** Dans le cas où les services d'un administrateur de produits d'assurance seraient retenus par l'assureur, quelles fonctions lui seraient confiées?
- Q11** Les fonctions confiées aux administrateurs de produits empiéteraient-elles sur les activités réservées aux représentants en assurance et aux experts en sinistre?
- Q12** Dans l'affirmative, quel encadrement serait le plus approprié pour ces administrateurs de produits d'assurance?
- Q13** Dans le cas où l'inscription des administrateurs de produits à titre de cabinet serait requise, quelles devraient être les exigences de formation pour les représentants qui leur seraient rattachés?